

**ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE N° ARR2024-085
PORTANT ALIGNEMENT
AU DROIT DE LA PROPRIETE CADASTREE SECTION B N°1045
RUE DE LA SOURCE**

Le Maire de la ville de Vieillevigne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21, 5° ;

VU le Code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.3111-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L. 112-8 et L.141-3 ;

VU la demande présentée le 19/06/2024 par GÉOUEST – Géomètres-experts, dont le siège social est situé 46 rue Benjamin FRANCKLIN, BP 50352, 85009 LA ROCHE SUR YON, à l'effet d'obtenir l'alignement au droit de la propriété cadastrée section B n° 1045 sise rue de la Source ;

CONSIDÉRANT la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Rue de la Source », au droit de la propriété riveraine et de délimiter l'alignement entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière de la commune de Vieillevigne et la propriété cadastrée section B n°1045,

CONSIDÉRANT le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Maxime VOYER, géomètre-expert à LA ROCHE SUR YON, en date du 19/06/2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de plan d'alignement approuvé de la voie susvisée,

CONSIDÉRANT que la limite de fait constatée sur place constitue l'alignement à délivrer.

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de la voie communale nommée « rue de la Source », au droit de la propriété du bénéficiaire est défini :

- suivant l'alignement de la nouvelle borne OGE matérialisée par le **point O** ; vers le **point A** (aucun point matérialisé) ;vers la nouvelle borne OGE matérialisée par le **point P** ;

Un plan d'alignement sur lequel est matérialisé la limite de fait du domaine public est joint en annexe.

ARTICLE 2 – Régularisation foncière.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre les limites foncières de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3 – Responsabilité.

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux notamment en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin et obtenir les autorisations nécessaires.

ARTICLE 5 - Publication et affichage.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VIEILLEVIGNE. Il sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Monsieur Maxime VOYER, géomètre-expert.

ARTICLE 6 – Recours.

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à VIEILLEVIGNE
Le 20 juin 2024

Le Maire
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Martial RICHARD



Arrêté affiché le : **21 JUIN 2024**

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la mairie de VIEILLEVIGNE.